

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999 relative au régime de vacation et à la prise en charge des frais de transport et de mission des membres du sénat coutumier ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres des conseils coutumiers et relative à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers

Parue au J.O.-N.C. n° 7422 du 23 novembre 1999 - p. 6055

Art. 1^{er}. -

Au lieu de :

(...) une indemnité de vacation dont le montant est égal, pour chaque séance à 1/30^e de 90 % (...)

Lire :

(...) une indemnité de vacation dont le montant est égal, pour chaque jour de séance à 1/30^e de 90 % (...)

ROCH WAMYTAN

Délibération n° 002/CP du 5 novembre 1999 modifiant la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération n° 20 du 3 septembre 1999 portant habilitation de la commission permanente du congrès pour l'intersession d'août à novembre 1999, modifiée par les délibérations n° 024 du 17 septembre 1999 et n° 027 du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 99-511/GNC du 30 septembre 1999 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la délibération n° 50 modifiée du 28 décembre 1989 précitée, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé est présidé par le maire de la ville de Nouméa ou son représentant.

Il comprend 15 membres :

- le maire de la ville de Nouméa ou son représentant.

Lire :

La présidence du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé est assurée par une personnalité désignée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie (en son sein ou hors de son sein).

Il comprend 15 membres :

- le président ci-dessus désigné.

Le reste sans changement.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 5 novembre 1999.

Le secrétaire,
PHILIPPE MICHEL

Le président,
HAROLD MARTIN

Délibération n° 007/CP du 5 novembre 1999 modifiant la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les